

L'incidence des règles LBC/FT sur la responsabilité civile du Professionnel

Pierre HURT – Avocat à la Cour – Partner

Docteur en droit – Chargé de cours associé Uni.lu

LUTGEN+ASSOCIES

Introduction

Que doit faire le Professionnel après sa DOS?

1. Les obligations LBC/FT

2. Les obligations civiles

1. Les obligations LBC/FT

1.1. Sources

- Loi modifiée du 12 novembre 2004 (« **Loi 2004 LBC/FT** ») : **attention! modification par la loi du 13 février 2018 transposant une bonne partie de la 4^e directive LBC/FT**
- Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (« **RGD 2010 LBC/FT** »)
- Règlement CSSF N° 12/02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF 12/02 LBC/FT** »)

1.1. Sources

- Circulaire CSSF-CRF 17/650 concernant l'application de la Loi 2004 LBC/FT et du RGD 2010 LBC/FT aux infractions primaires fiscales (« **Circulaire CSSF-CRF 17/650** »)
- Ligne directrice CRF sur la « Déclaration d'opérations suspectes » applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 (« **Ligne directrice CRF sur la DOS** »)
- Ligne directrice CRF sur le « Blocage des transactions suspectes » applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 (« **Ligne directrice CRF sur le Blocage** »)

1.2. L'obligation du Professionnel de bloquer la transaction avant la DOS

Loi 2004 LBC/FT, art. 5 (3) al. 1

« Les professionnels sont tenus de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme **avant** d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). **La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client** ».

1.2. L'obligation du Professionnel de bloquer la transaction avant la DOS

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §3

*« Au risque de rendre inopérante la faculté de blocage de la CRF, **vous ne devez pas exécuter une transaction** que vous savez ou que vous soupçonnez d'être liée à un blanchiment ou un financement du terrorisme **avant d'en avoir informé la CRF** par une déclaration d'opérations suspectes ».*

1.3. Le blocage de la transaction par la CRF après la DOS

Loi 2004 LBC/FT, art. 5 (3) al. 3

*« Une **instruction** de la cellule de renseignement financier **de ne pas exécuter des opérations** en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité **de 3 mois** à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être **prorogée chaque fois** par instruction écrite **pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois** ».*

1.3. Le blocage de la transaction par la CRF après la DOS

Ligne directrice CRF sur le Blocage, § 7.1

*« Jusqu'à son expiration, **le blocage a pour effet de suspendre les transactions visées**. Une décision de blocage peut être modulée en fonction des circonstances. Ainsi un blocage peut être **total** et porter sur l'ensemble des transactions liées à une relation d'affaires ou être **partiel** et ne concerner que certaines opérations spécifiées dans la décision de la CRF ».*

1.4. La question du blocage de la transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

Principe: pas d'obligation de blocage par le professionnel

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §3

*«Un **accusé de réception de vos déclarations** est généré par goAML Web et vous est envoyé via le message board, chaque jour vers minuit. **A partir de ce moment**, tant que vous n'avez **pas** reçu une **décision de blocage de la CRF**, vous pouvez exécuter, sous votre responsabilité, les transactions visées dans vos déclarations ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte ».*

1.4. La question du blocage du compte / de la transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

Mais obligation de vigilance renforcée:

Règlement CSSF 12/02 LBC/FT, art. 48 (3)

*«Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5 paragraphe 3 de la Loi, une relation d'affaires qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF, doit être **suivie par le professionnel avec une vigilance accrue et, le cas échéant, en ligne avec les instructions de la CRF.** En cas d'indices nouveaux, les professionnels procèdent à une déclaration d'opérations suspectes complémentaire en conformité avec le formulaire de la CRF émis à cet effet».*

1.4. La question du blocage de la transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

Exception:

Loi 2004 LBC/FT, art. 3 (4) al. 4

*«Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) [...] [c.-à-d. **identification du client, du BE, obtention d'information sur l'objet et la nature de la relation envisagée**], ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, **ni exécuter une transaction**, ou doit **mettre un terme à la relation d'affaires** et doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la [...CRF] ».*

1.5. La question de la résiliation de la relation d'affaires avec le client après la DOS

Principe: absence d'une obligation de résilier la relation contractuelle

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §7.2

« Aucune disposition de la loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client après l'expiration d'un blocage ordonné par la CRF. Cette décision vous appartient seul ».

1.5. La question de la résiliation de la relation d'affaires avec le client après la DOS

Exceptions:

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §7.2

Interdiction de résilier: *«Vous ne devez pas résilier une relation d'affaires tant qu'un blocage est en cours, sous peine de rendre celui-ci inopérant».*

D'où interdiction de résilier.

Loi 2004 LBC/FT cité au point 1.4. ci-avant:

Droit exprès de résilier: Professionnel n'est pas en mesure d'identifier le client, le BE ou de déterminer l'objet et la nature de la relation envisagée. D'où droit de résilier.

1.6. L'interdiction d'informer le client de la DOS

No tipping off: « *Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte* » (art. 5 (5) al. 1 Loi 2004 LBC/FT) ».

1.6. L'interdiction d'informer le client de la DOS

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §8

*« Vous n'êtes pas autorisé à faire état de l'instruction de **blocage** à l'égard du client **sans le consentement exprès préalable de la CRF**. Dans **la plupart des cas**, la décision de blocage **vous autorise** à informer le client, qui viendrait s'enquérir de la raison de la non-exécution d'une transaction, qu'un blocage ordonné par la CRF est en cours. [...] Ceci ne vous autorise **en aucun cas**, sous peine de sanctions pénales, à révéler au client **l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes** ou d'une demande d'informations de la CRF »*

1.7. Conclusion

Sauf exceptions limitées, les règles LBC/FT n'imposent aucune obligation de mettre un terme à la relation d'affaires après la DOS ou de bloquer la transaction.

2. Les obligations civiles

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.1. Le principe

Le principe de non-ingérence ou de non immixtion impose au banquier de ne pas intervenir dans les affaires de son client que ce soit pour empêcher son client d'accomplir un acte irrégulier ou pour refuser d'exécuter les instructions données par son client au motif que celles-ci lui paraissent inopportunes.

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.1. Le principe

Double finalité : (i) protection du client contre les ingérences du banquier dans ses propres affaires et (ii) protection du banquier contre les actions en responsabilité de clients ou de tiers dans l'hypothèse où une opération effectuée se serait révélée préjudiciable pour le client ou pour le tiers.

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.1. Le principe

Illustration : Cass. fr. com., 14 octobre 2008, n° 07-16.522

Faits : un client d'une banque encaissait pendant 3 ans des chèques qu'il avait lui-même falsifiés.

« Le devoir de non-ingérence fait interdiction à un établissement de crédit d'intervenir pour empêcher son client d'accomplir un acte illicite ».

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.2. Les exceptions

Exception N° 1: devoir de vigilance contractuel qui impose au banquier l'obligation de déceler les anomalies apparentes qui ne peuvent pas échapper au banquier normalement prudent et diligent.

Distinction entre anomalies matérielles (ex. falsification, imitation de signature, grattage, surcharge etc.) et anomalies intellectuelles (anomalies contextuelles ex. mouvements anormaux en importance, par rapport au client etc.)

D'où: obligation du banquier de s'informer auprès de son client et, le cas échéant, **obligation du banquier de ne pas exécuter la transaction.**

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.2. Les exceptions

Illustration : C.A. Paris, 11 janvier 2018, 16/05789

Faits : escroquerie ayant consisté à indiquer à une société de nouvelles coordonnées bancaires de son bailleur. Un virement de loyer trimestriel est ainsi encaissé sur un faux compte à Chypre.

« *Considérant que selon le **principe de non-immixtion**, il est constant que le banquier n'a pas à se substituer à son client dans la conduite de ses affaires, ni à intervenir pour empêcher son client d'effectuer un acte irrégulier, inopportun ou dangereux ;*

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.2. Les exceptions

C.A. Paris, 11 janvier 2018, *préc.*, suite:

Qu'ainsi la banque n'a pas à effectuer de recherches, à réclamer de justifications pour s'assurer que les opérations qui lui sont demandées par un client sont régulières, non dangereuses pour le client et insusceptibles de nuire injustement à un tiers ;

Que toutefois ce principe cède en présence d'anomalies et d'irrégularités manifestes, que le banquier doit détecter, [...] ».

En l'espèce : « le paiement par virement [...] ne présentait pas de caractère inhabituel par rapport au fonctionnement usuel du compte puisqu'il était en adéquation avec la pratique constante de versements réguliers de cette même somme ».

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.2. Les exceptions

Exception N° 2: le devoir de vigilance constante LBC/FT

RGD 2010 LBC/FT (*adde* art. 32 Règlement CSSF 12/02 LBC/FT):

*« L'obligation d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires passe par **un examen** attentif des **transactions** effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont **cohérentes** avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds [...].*

*L'obligation d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires comprend également l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les **opérations complexes**, d'un montant anormalement élevé, ou à tous **les types inhabituels de transactions**, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ».*

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.2. Les exceptions

Déroghations au principe de non-ingérence: le devoir de *vigilance constante* LBC/FT se superpose au devoir de *vigilance contractuel*.

Il existe donc deux devoirs de vigilance: le devoir de vigilance contractuel de droit commun et le devoir de vigilance continue ou constante LBC/FT

- 2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier
- 2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

Problème posé: la violation du devoir de vigilance contractuel par le banquier engage sa responsabilité civile. *Quid* de la violation du devoir de vigilance constante LBC/FT?

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

Cass. fr. com., 28 avril 2004, R.D.B.F. 2004.4.154, obs. J. CREDOT, Y. GERARD

Faits: une banque découvre après avoir crédité sur le compte de son client un chèque, sans anomalie apparente, que ce chèque a fait l'objet d'un détournement lors de son envoi par la poste. Action en responsabilité du tiré (tiers victime).

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

Cass. fr. com., 28 avril 2004, préc., suite:

*« Attendu que l'obligation de vigilance imposée aux organismes financiers en application de l'article susvisé [L. 563-3 Code mon. fin. fr.] n'a pour **seule finalité** que la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; [...] qu'il en résulte que **la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ces textes pour réclamer des dommages-intérêts à l'établissement financier** »*

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

Donc : en droit français, les diligences imposées dans le cadre de LBC/FT ne peuvent pas servir de fondement à la responsabilité civile du Professionnel au profit de victimes d'agissement frauduleux.

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

C.A., 13 mars 2013, *Pas.* 36.270, note I. RIASSETTO

Faits: un particulier achète des œuvres d'arts à Paris. Le règlement du prix est effectué par deux virements de banques françaises sur un compte d'une banque luxembourgeoise. Ce compte luxembourgeois appartient à un société IEA Car qui n'est pas active sur le marché de l'art. Par la suite, il s'avère que les objets d'arts sont des faux et que l'acheteur a été victime d'une escroquerie. En l'espèce, la banque luxembourgeoise avait effectué une DOS à la CRF.

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

C.A., 13 mars 2013, préc., suite:

« [L]es règles de conduite édictées tant par la loi du 5 avril 1993 que par celle du 12 novembre 2004 relative à la **lutte contre le blanchiment et le terrorisme** [...] sont conçues dans l'**intérêt général**, traduisant sur un plan strictement disciplinaire les normes déontologiques à observer par les professionnels du secteur financier et **ne constituent pas une base légale permettant aux particuliers d'agir directement en justice en invoquant une violation de ces dispositions** (cour d'appel, 9^{ème} chambre, 8 novembre 2012, n° 37050 du rôle ; Cour d'appel, 4^{ème} chambre, 21 juillet 2009, n° 33494 du rôle.

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

C.A., 13 mars 2013, préc., suite:

*L'obligation de vigilance imposée aux organismes financiers en application de ces textes n'a pour **seule finalité que la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées. La victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ces textes pour réclamer des dommages et intérêts à l'établissement financier** ».*

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier

2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

Cass. lux., 26 mars 2015, N° 24/15, n°3420 du registre, conclusions John PETRY

« Attendu que la circonstance qu'une norme est édictée dans le but de protéger l'intérêt général n'exclut nullement que celle-ci puisse, au même titre, protéger les intérêts privés et donner lieu à indemnisation des particuliers lésés par la violation de la cette règle ».

2.1. La question du devoir de non-ingérence du banquier
2.1.3. La sanction civile du devoir de vigilance constante LBC/FT

Conclusion : le non-respect par le Professionnel de ses obligations LBC/FT est source de responsabilité civile tant à l'égard des clients que des tiers.

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §5

*« La CRF n'autorise pas les transactions et s'exprime encore moins sur leur légalité ou opportunité. Le **professionnel** soumis est **seul responsable** des transactions qu'il exécute. **Nous vous demandons de ne pas contacter la CRF, pour demander l'autorisation d'exécuter telle ou telle transaction** ».*

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

Ligne directrice CRF sur le Blocage, §3

« [Après l'accusé de réception de la DOS], *tant que vous n'avez pas reçu une décision de blocage de la CRF, vous pouvez exécuter, sous votre responsabilité, les transactions visées dans vos déclarations ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte* » (Ligne directrice CRF sur le Blocage, § 3).

D'où: le non-blocage de la transaction peut être source de responsabilité civile (v. pénale)

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

C.A. Paris, 9 avril 2004, Juris-Data n° 2004-241369, R.D.B.F. 2004.5.187, obs. J. CREDOT, Y. GERARD.

Faits: un ressortissant suisse, résidant à Chypre, acquiert des œuvres d'art chez CHRISTIE'S à Paris. Celles-ci sont payées par l'acheteur par deux virements de sa banque libanaise. La banque du bénéficiaire du paiement refuse d'accepter le paiement au motif de la « *non conformité à ses obligations de vigilance* ».

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

C.A. Paris, 9 avril 2004, préc., suite:

« *Considérant que, si [...les dispositions LBC/FT] donnent à TRACFIN le pouvoir de s'opposer à l'opération [...], elles ne prévoient **nullement que l'établissement bancaire puisse, de sa propre initiative, refuser l'opération** ainsi que la [... banque] l'a fait. Que, dès lors, à supposer même que cette dernière ait effectué une **déclaration de soupçon**, [...], elle ne saurait s'en prévaloir pour **justifier sa décision de refus de l'opération**, qui ne s'inscrit pas dans le dispositif invoqué ; qu'elle ne peut donc revendiquer le bénéfice de la fin de non-recevoir que l'article L 562-8 [i.e. l'immunité en cas de DOS] réserve aux organismes dont la responsabilité est recherchée **à raison de l'accomplissement de leur obligation déclarative** ». D'où: condamnation de la banque*

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

C.A. Lux., 6 mai 2015, JTL 2017.49.6

Faits: un agent teneur de registre d'un fonds d'investissement n'avait pas exécuté un ordre de rachat de parts émanant d'un investisseur au motif notamment qu'il manquait des documents KYC exigées par ses obligations LBC/FT. 5 mois après la première demande de documents, l'agent teneur de registre a réclamé des documents KYC complémentaires notamment relatifs à l'identification du BE.

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

C.A. Lux., 6 mai 2015, JTL 2017.49.6

« Avant de pouvoir procéder au transfert du produit de la vente, les règles issues de la loi antiblanchiment se devaient encore d'être respectées. [...]

Si [... l'agent teneur de registre] a choisi de ne pas faire parvenir immédiatement le produit de la vente au client aussi longtemps qu' [... il] n'était pas en possession des documents nécessaires pour remplir son obligation légale de contrôle, il était cependant impérativement de son devoir d'agir au mieux des intérêts de son mandant et de réduire le laps de temps séparant la réalisation de la vente au versement du produit de la vente à un strict minimum.

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.1. Le dilemme du Professionnel

C.A. Lux., 6 mai 2015, préc., suite:

La négligence de [... l'agent teneur de registre] est à cet égard manifeste ».

D'où condamnation de l'agent teneur de registre à payer à l'investisseur des dommages-intérêts pour un montant équivalent au prix de rachat (EUR 54.970).

D'où: le blocage de la transaction peut être source de responsabilité civile.

2.2. La question du refus du Professionnel d'exercer une transaction après la DOS en l'absence d'un blocage CRF

2.2.2. Une sortie du dilemme?

- La Loi 2004 LBC/FT (en particulier l'obligation de vigilance constante) n'impose pas au Professionnel de bloquer une transaction.
- La Loi 2004 LBC/FT (en particulier l'obligation de vigilance constante) n'interdit pas non plus au Professionnel de bloquer une transaction.
- **Le devoir de vigilance *contractuel* peut imposer de bloquer une transaction en cas d'anomalie apparente (matérielle ou intellectuelle).**

2.3. La question de l'immunité du Professionnel

Loi 2004 LBC/FT, art. 5 (4) al. 2

*« La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus conformément au présent article et à l'article 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et **n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte**, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite »*

2.3. La question de l'immunité du Professionnel

La DOS a un **champ d'application réduit** : **C.A. Paris, 9 avril 2004, arrêt préc.** : une banque qui fait une déclaration de soupçon et qui bloque une transaction « *ne peut donc revendiquer le bénéfice de la fin de non-recevoir que l'article L 562-8 [i.e. l'immunité en cas de DOS] réserve aux organismes dont la responsabilité est recherchée à raison de l'accomplissement de leur obligation déclarative* ».

D'où : l'immunité du Professionnel est une immunité déclarative i.e. à raison de la DOS.

2.3. La question de l'immunité du Professionnel

- La DOS doit être faite de **bonne foi**.
- Art. 2276 Code civil : « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ».
- La bonne foi est une notion flexible, à contenu variable, mais insaisissable.
- C.A. Bruxelles, 2 mai 2017, 2013/AR/750, inédit (en néerlandais), Affaire dite ING :

2.3. La question de l'immunité du Professionnel

La CTIF belge à propos de cet arrêt (Ligne directrice, 26 octobre 2017) :

l'obligation de bonne foi implique « *notamment que, dans son examen de l'opération considérée, l'entité assujettie tienne compte de manière appropriée de l'ensemble des informations pertinentes relatives au client, à la relation d'affaires et à l'opération qui sont en sa possession. Une **déclaration faite avec légèreté** peut avoir comme conséquence que l'immunité contre des poursuites ne puisse être invoquée* ». Il en va de même si la déclaration a été faite « **dans le but de nuire** » ou lorsqu'elle est basée sur des « **informations erronées, non vérifiables ou incomplètes** ». D'où : condamnation ING à EUR 2.000 pour préjudice moral.

D'où : pour une DOS faite de mauvaise foi, le Professionnel engage sa responsabilité civile

2.4. La question du *de-risking*

Le *de-risking* ou le *de-banking* consiste pour un Professionnel à rompre la relation d'affaires avec l'un de ses clients notamment en raison du fait que la surveillance accrue du client représente un coût non négligeable ou un risque réputationnel pour le Professionnel.

V. J. BUYLE, Th. METZGER, « Les conséquences juridiques du "de-risking", *D.B.F – B.F.R.*, 2016.4.250, n° 1.

2.4. La question du *de-risking*

Illustration: C.A., Bruxelles, 30 juin 2016, Islamic R. ASBL / Banque (A.D.B.F – B.F.R., 2016.4.242)

En l'espèce, une ASBL islamique a ouvert trois comptes bancaires auprès d'un établissement de crédit. Ces comptes sont alimentés soit directement par des dons quotidiens, soit indirectement via un compte PayPal. Le *screening* de la banque à travers l'outil *World-Check* fait apparaître que parmi les donateurs figurent des personnes à risque. La banque procède alors à la clôture des comptes invoquant quelle « *n'est pas en mesure d'exercer les mesures de vigilance imposées par la législation en vigueur à l'égard des opérations de compte* ». La Banque respecte néanmoins un délai de préavis d'un mois avant de mettre en œuvre la clôture conformément à ses conditions générales. Suite à cette décision, l'ASBL agit en référé en suspension de la fermeture des comptes.

2.4. La question du *de-risking*

2.4.1. La résiliation avec préavis

La plupart du temps, la convention qui lie le client au Professionnel est une convention à durée indéterminée.

Droit commun des contrats: la convention de compte (à durée indéterminée) peut être résiliée, sans justification (*ad nutum*) par la volonté unilatérale de chacune des parties contractantes (principe de la prohibition des engagements perpétuels).

Mais : **obligation de respecter le préavis** (fixé dans les conditions générales, sinon délai raisonnable) et **obligation de notifier** la résiliation au client.

2.4. La question du *de-risking*

2.4.1. La résiliation avec préavis

L'**abus dans la rupture** est source de responsabilité civile, sanctionnée par des dommages-intérêts, et ne justifie pas le maintien forcé du contrat.

« [U]n établissement de crédit peut clôturer un compte **sans justifier sa décision** sous réserve de respecter les procédures en vigueur, c'est-à-dire en général, **un préavis par courrier recommandé dans un délai raisonnable, sauf existence de dispositions contraires prévues par les conditions générales** » (Rapport d'activités CSSF 2004, Chapitre IX, point n° 2.1.3., pp. 142-143)

2.4. La question du *de-risking*

2.4.2. La résiliation à effet immédiat

Droit commun des contrats: **manquement grave du client** à ses obligations notamment en cas de refus de fournir des explications **en cas de soupçon de blanchiment**:

*« Le fait de refuser de fournir toutes explications sur [l]es importants dépôts en espèces constitue une faute grave de la part [...] du client ; que face à un tel refus **la banque n'avait d'autres choix que de rompre ses relations contractuelles**, sauf à s'exposer à un risque pénal »* (C.A., Amiens, 12 octobre 2004, BNP PARIBAS / NAAIJER, jurisdata 2004-282028)

2.4. La question du *de-risking*

2.4.2. La résiliation à effet immédiat

*« Mais attendu, [...] que l'arrêt relève enfin que la société Madox, **malgré les demandes d'explications de la banque, n'a fourni aucun élément autre que les factures émises ou payées par elle pour justifier de la réalité des transactions qui restaient donc à démontrer ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la banque, qui était en droit de suspecter un circuit d'effets de complaisance, n'avait pas abusé de son droit de rompre, même sans préavis, la convention de compte à durée indéterminée qui la liait à sa cliente, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision** » (Cass. fr., Com., 14 février 2006. jurisdata n° 2006-032234, inédit)*

2.4. La question du *de-risking*

2.4.2. La résiliation à effet immédiat

« Dans tous les cas, **la Banque**, [... lorsqu]'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que **les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux présentes conditions générales, [...], ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques** » (exemple de conditions générales de Banque).

Questions?



Pierre HURT – Avocat à la Cour
Partner

ph@lutgen-associates.com
10, rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg
T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

LUTGEN+ASSOCIES